

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417 - 10,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement sur le Parking des Casernes, le Parking du 8 Mai 45, le Square Gaston Tournier et la Rue des Casernes - à l'occasion de la 5^{ème} Bourse d'Echanges Autos et Motos, Exposition de Voitures anciennes et Artisanat d'Art par l'Association « Roule Toujours 81 », **le Dimanche 10 Mai 2026**,

Arrête

Article 1 - l'association ROULE TOUJOURS 81 est autorisée à occuper le domaine public à titre gracieux pour l'organisation de la 5^{ème} Bourse d'Echanges Autos et Motos, Exposition de Voitures anciennes et Artisanat d'Art, le Dimanche 10 Mai 2026.

Article 2 - Afin de permettre l'organisation de la 5^{ème} Bourse d'Echanges Autos / Motos, Exposition de Voitures Anciennes et Artisanat d'Art par l'Association « Roule Toujours 81 », **le Dimanche 10 Mai 2026**, les mesures suivantes seront prises :

- Le stationnement et la circulation seront interdits, *du Samedi 9 Mai 2026 - 23h30 au Dimanche 10 Mai 2026 - 20h sur :*
 - o le Parking des Casernes,
 - o la totalité du Parking du 8 Mai 45
 - o la Rue des Casernes
 - o le Square Gaston Tournier
 - o la Rue Cormouls Houlès - de la sortie du Parking du 8 mai 45 au Cours René Reille - à l'exception des commerçants non sédentaires du marché.

Article 3 - La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 4 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 5 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le
Le Maire,

10 MARS 2026



Olivier FABRE. -



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE